

Mme TALL
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2022-0112/PT-RM DU 24 FEV 2022

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'AGENCE NATIONALE D'EVALUATION ET D'ACCREDITATION
DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
- Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi d'orientation sur la santé ;
- Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi hospitalière ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2022-005/PT-RM du 22 février 2022 portant création de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé, en abrégé ANAES.

Article 2 : Le siège de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé (ANAES) est fixé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Evaluation :** un acte permettant de porter un jugement, selon une démarche critique à l'aide d'une collecte systématique de données, à propos de multiples objets dans le but de prendre des décisions.
- **Accréditation :** une procédure d'évaluation externe menée par un organisme public qui apprécie la qualité des services produits par un établissement de santé à l'aide d'indicateurs, de critères et de référentiels portant sur des procédures, des bonnes pratiques cliniques et des résultats. Elle consiste à réaliser un audit externe, qui conduit à un rapport d'accréditation.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Conseil d'Administration exerce, dans la limite des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- approuver les projets et programmes de développement général de l'Agence ;
- examiner et adopter le budget annuel de l'Agence ;
- examiner et adopter les comptes financiers de l'Agence ;
- examiner le bilan des exercices, les états d'inventaire et le rapport annuel du Directeur général ;
- délibérer sur les emprunts, acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles ;
- délibérer sur le programme d'investissement et d'équipement ;
- fixer l'organisation interne, la structure des emplois, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'Administration ;
- adopter les conditions et les modalités d'octroi au personnel des indemnités ou autres avantages spécifiques ;
- adopter le règlement intérieur et le manuel de procédures de l'Agence ;
- donner un avis sur toutes les questions soumises par l'autorité de tutelle.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

Article 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé est composé douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

1) Représentants des pouvoirs publics :

Président : le ministre chargé de la Santé ou son représentant

Membres :

- un représentant du ministère en charge du Développement social ;
- un représentant du ministère en charge des Finances ;
- un représentant du ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de la Décentralisation ;
- le Directeur général de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- le Directeur général de l'Institut national de Santé publique ;
- le Directeur général de la Caisse nationale d'Assurance Maladie.

2) Représentants des usagers :

- un représentant des ordres professionnels de la Santé ;
- un représentant de la Fédération nationale des Associations de Santé communautaire (FENASCOM) ;
- un représentant des associations de défense des consommateurs.

3) Représentant du personnel :

- un représentant du personnel de l'Agence.

Article 6 : Les représentants des usagers sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

Article 7 : Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

Article 8 : La fonction de membre du Conseil d'Administration s'exerce à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les réunions du Conseil d'Administration sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration de l'Agence est de trois (03) ans renouvelable, une seule fois.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le concerné est remplacé, pour le reste du mandat, par l'organe qui l'a désigné.

SECTION 3 : DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 11 : Le Directeur général et l'Agent comptable participent aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le secrétariat de séance est assuré par le Directeur général.

Article 12 : Le Conseil d'Administration de l'Agence se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 13 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 14 : L'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Article 15 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration et représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et de soumettre, à la délibération du Conseil d'Administration, les objectifs à atteindre, les programmes d'activités, les tarifs des prestations de service et le budget de l'Agence ;
- de mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le Conseil d'Administration ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- d'exercer l'action en justice ;
- de signer les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence ;
- d'exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le rapport d'activités et les comptes financiers ;
- d'assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion y compris la supervision non expressément réservées au Conseil d'Administration ;

Article 16 : Le Directeur général est assisté d'un Directeur général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur général de l'Agence.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE GESTION

Article 17 : Le Comité de gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

Article 18 : Le Comité de gestion a le droit d'évoquer toutes les questions touchant à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'Agence.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration du cadre de travail et de la vie de l'Agence ;
- le plan de formation et de perfectionnement.

Article 19 : Le Comité de gestion est composé comme suit :

- **Président :** Le Directeur général de l'Agence ;
- **Membres :**
 - le Directeur général Adjoint de l'Agence ;
 - les Chefs de Division ;
 - le représentant du personnel.

Article 20 : Le représentant du personnel au Comité de gestion est élu en assemblée générale des travailleurs, à la majorité simple des votants.

Article 21 : Le Secrétariat du Comité de gestion est assuré par un Chef de Division désigné par le Directeur général.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Article 22 : L'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé (ANAES) est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

Article 23 : Les contrats d'un montant supérieur ou égal à cinquante (50) millions de francs CFA sont soumis à l'approbation préalable du ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

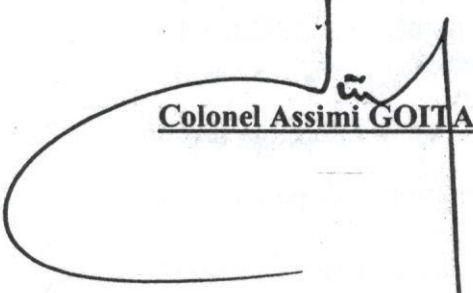
Article 24 : Un arrêté du ministre chargé de la Santé classe les établissements de Santé en niveau de référence.

Article 25 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°03-143/P-RM du 7 avril 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale d'Evaluation des Hôpitaux.

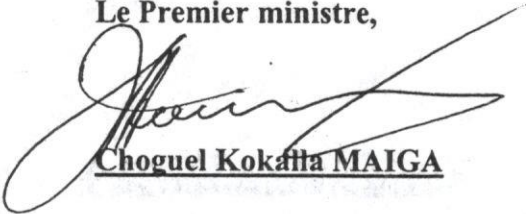
Article 26 : Le ministre de la Santé et du Développement social et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 FEV 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,


Colonel Assimi GOITA

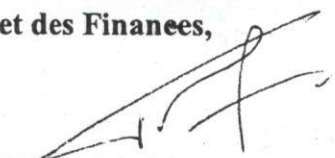
Le Premier ministre,


Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Santé et
du Développement social,


Madame Diéminatou SANGARE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Alousséni SANOU